

DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 19/07/2023, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING DE LA CÈRE
RUE DU DOCTEUR FÉLIX RAMOND
15130 Arpajon-sur-Cère

Dans la catégorie : Camping - 3 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 24150023000040

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 97

- 87 emplacement(s) nu(s) non raccordés en eau et assainissement
- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 10 emplacement(s) destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs ;
- 0 emplacement(s) de l'aire de stationnement pour autocaravanes.

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C15-047813-005

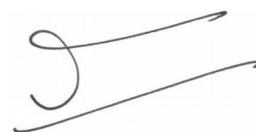
La présente décision de classement est valable jusqu'au 19/07/2028. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 19/07/2023

Le Secrétaire Général



Philippe KASPI

Mentions des voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).